

Grand-Duché de Luxembourg

**Commune de
Redange/Attert**

**EXTRAIT DU
REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE REDANGE/ATTERT**

Séance publique du 8 octobre 2021

Date de l'annonce publique de la séance : 30/09/2021

Date de la convocation des conseillers : 30/09/2021

Présents: M. Henri GEREKENS, bourgmestre et M. Luc PAULY, échevin, M. Jeff MULLER, Mme Monique KUFFER, M. Jean Valentin BODEM, M. Charles WELTER et M. Raymond REMAKEL, conseillers.

Mme Muriel SEIL-NOURISSIER, secrétaire.

Absents : M. Tom FABER, échevin, excusé.

Point de l'ordre du jour : 7.

Objet : Adaptation du règlement communal concernant l'introduction d'une allocation de vie chère

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 28 novembre 2013 portant modification du règlement communal concernant l'introduction d'une allocation de vie chère ;

Revu sa délibération du 26 janvier 2012 portant approbation d'un règlement communal concernant l'introduction d'une allocation de vie chère ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement communal en question sur proposition du collège échevinal ;

Vu le crédit inscrit à l'article 3/263/648310/99001 P du budget 2021 au montant de 90.000,00.- € ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant modification 1° du Code de la Sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ; 4° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 5° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 6° de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ;

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil du 16 décembre 2011 concernant l'allocation de vie chère ;

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi procédant par vote au scrutin nominal et à haute voix,

à l'unanimité

de ses membres présents, **modifie** le règlement communal concernant l'introduction d'une allocation de vie chère comme suit :

Règlement communal concernant l'introduction d'une allocation de vie chère

Article 1. Ayants droit

Toute personne demeurant dans la commune de Redange/Attert et qui a droit à une allocation de vie chère de la part du Fonds National de Solidarité a également droit au même montant de la part de la commune de Redange/Attert, proportionnellement à la durée de résidence de l'année en cause du requérant dans la commune de Redange/Attert, avec un total maximal annuel de 1500.-€ par ayant droit.

Article 2. Procédure

Dès réception de la « décision-accord » de la part du Fonds National de Solidarité indiquant le montant de l'allocation de vie chère dont le requérant a droit, la personne en question fera parvenir une copie de cette décision ainsi qu'un relevé d'identité bancaire « RIB »

au secrétariat communal et ce au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Tout non-respect du délai en question entraînera le refus de la demande introduite tardivement.

La commune de Redange/Attert règlera le montant annuel de l'allocation de vie chère due sur base de versements trimestriels sur le compte bancaire du requérant dans le mois qui suit le trimestre en question.

Les droits à l'allocation de vie chère cesseront à la fin du mois précédant la date de départ du requérant de la commune de Redange/Attert.

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entrera en vigueur le premier du mois de janvier 2022 et ceci pour l'allocation de vie chère due à partir de l'exercice 2022.

La présente abroge toute version antérieure.

La présente sera transmise à l'Autorité supérieure aux fins d'approbation.

Fait et délibéré à Redange/Attert,
date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Redange, le 14 octobre 2021

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,



